

ANNEXE I

Comité du patrimoine mondial 42^e session (Manama, 2018)

Décision: 42 COM 7B.18

18. L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne (Argentine, Belgique, France, Allemagne, Inde, Japon, Suisse) (C 1321rev)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 8B.31**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Accueille favorablement la clarification de l'approche dynamique adoptée par la Conférence permanente pour prendre en compte l'impact potentiel des propositions de développement et des normes pour les travaux de conservation dans l'ensemble de la série et la création par la Fondation Le Corbusier d'un Comité pour éclairer les décisions sur les projets de conservation, de restauration et de développement ;*
4. *Notant que, bien que des évaluations d'impact des propositions individuelles soient menées au niveau des éléments constitutifs du site, les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ne sont pas utilisées conformément au guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, car l'évaluation des impacts se limite aux éléments constitutifs du site et ne porte pas sur l'ensemble de la série, encourage les États parties à renforcer leur approche des évaluations d'impact en utilisant les EIP et en veillant à ce que les impacts soient considérés sous l'angle de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de la série dans son ensemble ;*
5. *Accueille aussi favorablement la création par la Fondation Le Corbusier d'archives de restauration, qui représente une contribution essentielle à l'harmonisation des approches techniques et méthodologiques de la conservation des bâtiments de Le Corbusier, et plus particulièrement eu égard à leur potentiel pour guider la remise en état ou le remplacement de matériaux et d'éléments ;*
6. *Prend note du travail approfondi qui a été réalisé sur le plan de conservation de Chandigarh devant être achevé d'ici 2020 et de la vaste portée de celui-ci, avec notamment une proposition d'avis technique pour la conservation et la préservation du béton et pour la justification des interventions architecturales, qui devrait servir de base à l'élaboration de propositions détaillées de conservation pour des aspects spécifiques du bien ;*
7. *Prend également note des travaux réalisés pour achever les plans originaux de la Colline géométrique à Chandigarh et les travaux envisagés pour le Mémorial des martyrs, mais regrette que le détail de ces travaux n'ait pas été soumis à l'avance, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et demande à l'État partie de l'Inde de soumettre une*

*documentation détaillée sur ces deux projets le plus tôt possible et d'ici le **1^{er} décembre 2018** ;*

8. *Prend en outre note de l'absence actuelle de protection spécifique pour la zone tampon de la Maison Guiette, et compte tenu du fait que son environnement urbain a déjà connu des modifications et que la zone tampon élargie visait à protéger son intégrité de tout impact visuel, demande également à l'État partie de Belgique de mettre en place une protection ciblée, qui réponde aux besoins spécifiques de cet élément constitutif du site et améliore la protection générique actuellement offerte ;*
9. *Note par ailleurs que d'éventuelles extensions de la série n'ont pas été exclues et encourage également les États parties à s'assurer que la Conférence permanente approuve toute proposition d'inscription sur les listes indicatives en amont de leur soumission au centre du patrimoine mondial par l'un d'entre eux ;*
10. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*